COMMUNE DE LES CABANNES

Compte rendu de la séance du lundi 06 février 2023

Secrétaire de la séance: Ginette MILHAVET SALENDRE

Eté présents : Daniel GERAUD, Jean-Jacques BLANC, Ginette MILHAVET SALENDRE, Gilles ROULLET, Franck FERRER-JOLY, Françoise SORDELET, Robert CLARACO, Patrick RIEU, Anthony FEVRIER, Anne-Marie GARACHON

Eté représentés :

Eté absents ou excusés : Christian NEVEU

Rappel de l'ordre du jour :

- Autorisation du 1/4 des dépenses d'investissement pour le BP communal
- Autorisation du 1/4 des dépenses d'investissement pour le BP locations commerciales
- Dissolution du BP camping municipal
- Signature de l'avenant n°1 au Service de Santé du Travail du CDG09

Délibérations:

<u>Autorisation d'ouverture du quart des crédits en dépenses</u> <u>d'investissement avant le vote du budget 2023 BP COMMUNE</u> (DE 2023 001)

Article L1612-1, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article comme suit:

Chapitres	Crédits ouverts en 2022	restes à réaliser 2021	Crédits prévus 2022 après déduction des restes à réaliser	Affectation des crédits pour 2023
20	95 416.92	95 416.92	0.00	0.00
204	30 000.00	0.00	30 000.00	7 500.00
21	110 160.18	0.00	110 160.18	27 540.04
23	1 369 400.84	1 100 000.00	269 400.84	67 350.21

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents d'accepter les propositions de M Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

M Le Maire

VOTES	Pour	10	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	----	--------	---	-------------	---	---------------	---

<u>Autorisation d'ouverture du quart des crédits en dépenses</u> d'investissement avant le vote du budget 2023 BP SPIC (DE 2023 002)

Article L1612-1, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article comme suit:

Chapitres	Crédits ouverts en 2022	Crédits reportés ou restes à réaliser 2021 inscrits au BP 2022	après déduction des	
20	374 072.45	0.00	374 072.45	93 518.11
204	0.00	0.00	0.00	0.00
21	520 786.20	0.00	520 786.20	130 196.55
23	3 141 459.68	0.00	3 141 459.68	785 364.92

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents d'accepter les propositions de M Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

M Le Maire

VOTES Pour	10	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
------------	----	--------	---	-------------	---	---------------	---

Dissolution du BP camping municipal (DE 2023 003)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les délibérations de création de la régie du 10/04/1963, du 7/03/1982, du 26/12/2003, du 28/06/2010 et du 14/11/2011 puis l'arrêté constitutif n°3 du 11/02/2016 et ses avenants 1 et 2 portant création de la régie de recettes pour la perception des droits de stationnements, du lave-linge, de la fourniture d'électricité et la vente de bouteilles de glace ;

Vu la délibération n°26/2022 du 7/07/2022 du passage du camping de Pays de Beille du domaine public vers le domaine privé portant désaffectation et déclassement

Vu la délibération n°34/2022 du 19 septembre 2022 de dissolution de la régie de recettes du camping municipal de LES CABANNES considérant la fin de la gestion directe de la régie du camping suite à la mise en gérance du camping du pays de Beille et la signature d'un bail commercial entre la commune et la société "Camping du Pays de Beille" à compter du 01/10/2022

Considérant que ce bail commercial doit être suivi au sein du budget SPIC "locations commerciales" par la création d'un code service TVA, le maintien du budget camping n'est plus justifié et doit être dissous.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la dissolution du budget annexe du camping municipal prendra effet au 31/03/2023, avec intégration des résultats 2022 et du 1er trimestre 2023 sur le budget SPIC "locations commerciales".

Le comptable devra passer les écritures de clôture et de réintégration dans le budget SPIC "locations commerciales".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord et mandate Monsieur le Maire de signer tous les documents y afférent.

Ainsi fait et délébéré les jour, mois et an que ci-dessus.

M le Maire

VOTES	Pour	10	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0

SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU SERVICE DE SANTE SECURITE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE L'ARIEGE (DE 2023 004)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale modifie le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 29 septembre 2011 créant un Service de Santé Sécurité au Travail,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion fixant les tarifs du service à compter du 8 décembre 2011.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 11 avril 2022 précisant les nouveaux tarifs d'adhésion au Service Santé, Sécurité au Travail du Centre de Gestion.

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion,

Considérant que le Centre de Gestion de l'Ariège a mis en place un pôle santé sécurité au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant que les parties ont préalablement signées une convention en date du 05/11/2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise l'autorité territoriale à signer l'avenant N°1 proposé par le Centre de Gestion de l'Ariège,
- Inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Service de Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion de l'Ariège,

Le Maire (Le Président):

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VOTES	Pour	10	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
						-		-